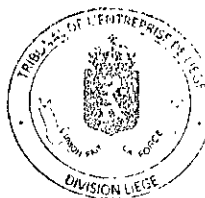


Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



23130402



02 OCT 2023

Greffe

N° d'entreprise : **0821 919 897**

Nom

(en entier) : **SOFIEM**

(en abrégé)

Forme légale : **Société en commandite par actions**

Adresse complète du siège : **Rue de Grady, 6 à 4130 Esneux**

Objet de l'acte : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE - MISE EN CONFORMITÉ DES STATUTS AVEC LE CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS - ADAPTATION À LA FORME LÉGALE DE SOCIÉTÉ ANONYME - REFONTE DES STATUTS – DEMISSION - NOMINATION

D'un acte reçu le vingt-huit septembre deux mil vingt-trois par le Notaire Ariane DENIS, Notaire à la résidence de Liège (2ème Canton), en cours d'enregistrement, le présent extrait étant délivré conformément à l'article 173, alinéa 1, 1°bis du Code des Droits d'enregistrement, il résulte que s'est tenue l'Assemblée générale extraordinaire de la société en commandite par actions « SOFIEM ».

(.../...)

L'exposé du Président est reconnu exact par l'assemblée et celle-ci se déclare valablement constituée et apte à délibérer sur les objets inscrits à son ordre du jour.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après échanges de vues, prend les résolutions suivantes :

Première résolution : Adaptation des statuts de la société aux dispositions du Code des Sociétés et des associations.

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations. Pour le surplus, il est expressément renvoyé aux résolutions qui suivent.

Deuxième résolution : Adaptation de la forme légale de la société au Code des Sociétés et des associations et adoption de la forme « société anonyme ».

Suite à la première résolution, et eu égard au fait que la forme légale de la société en commandite par actions n'est pas retenue par le Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale décide que la société adoptera la forme légale de ce Code qui lui est attribuée à l'article 41, § 1er, premier alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, c'est-à-dire celle de la société anonyme (en abrégé S.A.).

Troisième résolution : Adoption de nouveaux statuts adaptés à la société anonyme et en concordance avec les dispositions du Code des Sociétés et des Associations, sans modification de l'objet social.

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations et, sans toutefois apporter de modification à son objet, l'assemblée générale propose d'adapter son libellé au code des sociétés et des associations et, par conséquent, apporter à l'article 4 les modifications suivantes :

-les mots « objet social » sont remplacés par le mot « objet ».

L'assemblée générale a pris note que les associés commandités resteront tenus solidairement et indéfiniment à l'égard des tiers des engagements pris par la société à une date antérieure à l'opposabilité du présent acte aux tiers.

L'assemblée prend acte de l'accord exprès, définitif et irrévocable du gérant statutaire tant sur la modification des statuts de la société conformément à ce qui suit que sur la suppression, à l'issue de cette adaptation des statuts, du droit de veto dont il dispose pour toutes modifications de statuts et décisions qui intéressent la société à l'égard des tiers.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1 : Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/10/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du violet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes, ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Elle est dénommée « SOFILEM ».

Article 2 : Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

(.../...)

Article 3 : Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, dans la mesure où l'exercice de ces activités n'est pas en infraction ou en contrariété avec une ou plusieurs dispositions légales ou réglementaires qui soumettraient ces activités à des conditions d'accès, d'exercice de la profession ou autres :

- l'investissement, la souscription, l'apport, la prise ferme, le placement, la vente, l'achat, la cession, l'échange, la gestion et la négociation d'actions, parts sociales, obligations, certificats, fonds d'état, crédits, monnaies et autres valeurs émises par des entreprises qu'elles aient ou non la forme de sociétés commerciales, bureaux d'administration, institutions, ou associations à statut juridique public ou semi-public ;

- la prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés et entreprises industrielles, commerciales, agricoles, financières, immobilières et autres entreprises existantes ou à créer, ainsi que tous investissements et opérations financières, à l'exception de celles réservées par la loi aux banques de dépôts et aux caisses d'épargne privées ;

- la gestion d'autres sociétés, entreprises et associations en qualité de mandataire, liquidateur ou autre mission quelconque ;

- la fourniture de conseils, management et autres services de même nature que les activités de la société. Ces services peuvent être fournis sur une base contractuelle ou statutaire et en la qualité de conseiller ou d'organe ;

- la prise de participations dans des investissements d'immeubles, toute activité relative à des biens immeubles bâtis ou non-bâtis, ainsi que toutes opérations quelconques en matière de droits immobiliers et plus particulièrement, sans que la présente énumération soit limitative : l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, la location-financement de biens immeubles.

Accessoirement, elle pourra faire toutes opérations industrielles, financières, commerciales ou civiles, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet principal et s'intéresser de toutes manières dans toutes sociétés ou entreprises dont les activités seraient de nature à favoriser la réalisation de son objet.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

(.../...)

Titre II : Capital

Article 5 : Capital de la société

Le capital est fixé à deux millions quatre cent soixante-six mille cinq cent cinquante euros (2.466.550,00€).

Il est représenté par deux mille quatre cent soixante-six (2.466) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotés de 1 à 2.466, représentant chacune un/deux mille quatre cent soixante-sixième (1/2.466èmes) du capital, intégralement souscrites et libérées.

(.../...)

Titre IV : Administration et représentation

Article 13 : Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un administrateur unique ou par plusieurs administrateurs formant alors un conseil d'administration. Le conseil d'administration compte au minimum trois administrateurs, personne physique ou morale, actionnaire ou non, sauf si et aussi longtemps que la société compte moins de trois actionnaires, auquel cas le conseil d'administration peut être constitué de deux administrateurs, jusqu'à la constatation de l'existence de plus de deux actionnaires.

Les administrateurs ne peuvent, en cette qualité, être liés à la société par un contrat de travail.

Toute personne morale nommée administrateur doit désigner une personne physique en qualité de représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour compte de la personne morale. En aucun cas, le représentant permanent ne peut lui-même être administrateur à titre personnel ni déjà le représentant permanent d'une autre personne morale déjà nommée administrateur.

Le ou les administrateur(s) est/sont nommé(s) par l'Assemblée générale.

En dehors de l'administrateur unique, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

L'administrateur unique peut être nommé pour une durée déterminée ou indéterminée, et être nommé dans les statuts pour avoir la qualité d'administrateur statutaire.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif ni indemnité au mandat de chaque administrateur. Toutefois, le consentement de l'administrateur unique est exigé pour sa révocation, hormis le cas de révocation pour de justes motifs.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration.

Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Le consentement de l'administrateur unique est exigé pour toute modification de statuts, pour toute distribution aux actionnaires, ainsi que pour sa révocation, hormis en cas de révocation pour de justes motifs.

(.../...)

Article 18 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration ou l'administrateur unique a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 19 : Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

En cas de pluralité d'administrateurs-délégués, le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement. Cette décision est opposable aux tiers à partir du jour de leur publication aux annexes du Moniteur belge. Toutefois, ne sont pas opposables aux tiers, mêmes si elles sont publiées au Moniteur belge, les restrictions apportées au pouvoir de représentation de ou des administrateur(s)-délégué(s) en ce qui concerne cette gestion journalière.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 20 : Représentation de la société

La société est valablement représentée à l'égard des tiers dans tous les actes de même qu'en justice, soit en demandant, soit en défendant et en ce compris ceux auxquels un Officier Ministériel, un fonctionnaire public ou un notaire prête son concours, par la signature de deux administrateurs qui agissent conjointement, par la signature de l'administrateur-délégué agissant seul ou par la signature de l'administrateur unique.

Le conseil d'administration ou l'administrateur unique peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux, administrateur ou non, dans les limites du mandat spécial, sans préjudice de la responsabilité du conseil d'administration ou de l'administrateur unique en cas de mandat excessif.

(.../...)

Titre V : Contrôle de la société

Article 22 : Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI : Assemblée générale

Article 23 : Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le troisième mercredi du mois de mai, au siège de la société ou tout autre endroit indiqué dans la convocation. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant.

(.../...)

Article 24 : Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

-le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

-les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

(.../...)

Article 28 : Droit de vote

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote est suspendu, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

(.../...)

Titre VII : Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 31 : Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

(.../...)

Article 32 : Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent (5%) est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration, dans les limites définies à l'article 7:212 du code des sociétés et des associations.

Article 33 : Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé à procéder, sous sa propre responsabilité et dans les limites fixées par l'article 7:213 du code des sociétés et des associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté, à l'exclusion de tout prélèvement sur des réserves existantes et en tenant compte des réserves à constituer conformément à l'article 32 ci-avant.

Titre VIII : Dissolution – Liquidation

Article 34 : Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 35 : Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 36 : Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

(.../...)

Tels seront les statuts de la société.

Quatrième résolution : Démission du gérant statutaire

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant statutaire actuellement exercée par Monsieur LEMMENS Francy, domicilié Rue de Grady, 6 à 4130 Esneux, ici présent et qui accepte, et lui accorde dès à présent décharge entière et définitive dans le cadre de l'exercice de ses fonctions auxquelles il est présentement mis fin.



Pour autant que de besoins, Monsieur LEMMENS confirme ratifier expressément et sans réserve tous les engagements pris par la SRL VF CONSULT au nom et pour compte de la société, depuis le 1er juin 2019 jusqu'à ce jour.

Et à l'instant, l'Assemblée générale nomme, aux fonctions d'administrateur unique pour une durée indéterminée la société à responsabilité limitée « VF CONSULT », dont le siège est établi Rue de Grady, 6 à 4130 Esneux, numéro d'entreprise 0521.743.697, elle-même représentée par Monsieur LEMMENS Francy Fernand José, domicilié même adresse, représentant permanent, ici présent et qui accepte.

Ce mandat sera, le cas échéant, rémunéré par décision ultérieure de l'assemblée générale conformément à l'article 21 des statuts adoptés dans la résolution qui précède.

Cinquième Résolution : Adresse du siège.

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située Rue de Grady, 6 à 4130 Tilff (Esneux).

POUVOIRS

Avant de clore, l'assemblée confère à l'administrateur unique, tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent.

L'assemblée prend note de ce que le notaire soussigné fera publier par extrait les résolutions ci-avant et charge le notaire soussigné d'établir la coordination des statuts en fonction de ce qui précède.

(.../...)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maître Ariane DENIS – Notaire à Liège

Déposé en même temps : expédition du procès-verbal du 28 septembre 2023 et la coordination des statuts.

Le présent extrait est délivré et déposé avant enregistrement conformément à l'article 173, alinéa 1, 1°bis du Code des droits d'enregistrement